



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

Direction des Relations
avec les Collectivités locales
4^{ème} Bureau

ARRETE N° 2003.277
INSTALLATIONS CLASSEES

ANNECY le, 17 février 2003

OBJET : autorisation relative à un complexe
Abattoir découpe - transformation
de la SOCOPA à BONNEVILLE

Le PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n° 2910 (combustion),

VU le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1808 du 7 juillet 1999 relatif à l'exploitation d'un complexe abattoir - découpe - salaison par la société FAUCIGNY VIANDES SMB à Bonneville,

VU la nouvelle demande d'autorisation déposée le 13 mars 2002, puis complétée le 28 mai 2002, par le directeur de la société SOCOPA BONNEVILLE, faisant état d'une augmentation d'activité et d'un changement d'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'Environnement titre 1^{er}, livre V, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le principal danger, la pollution de l'eau, est prise en compte par le traitement des effluents et les mesures prescrites à l'épandage,

Considérant qu'une surveillance des émissions en provenance de l'établissement est mise en place,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1- Monsieur le directeur de la société SOCOPA BONNEVILLE, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Bordets-105 rue des Sarcelles-74 131-BONNEVILLE, est autorisé à exploiter une unité d'abattage, découpe et transformation de viandes, située au même endroit, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – L'établissement comprendra les principales activités suivantes :

- = Abattage d'animaux de boucherie,
- = Découpe et transformation de produits d'origine animale,

ARTICLE 1.3 - Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2210-1	Abattage d'animaux, le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 tonnes	48 tonnes d'animaux abattus par jour de pointe (45 tonnes en moyenne)	Autorisation
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, enfumage, etc, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/jour	Quantité entrante en tonnes par jour : 50 tonnes	Autorisation
2731	Dépôt de chair, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	Quantité stockée : 30 tonnes / jour maximum	Autorisation
2920-2a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Air comprimé : puissance absorbée :75 kW Fluide utilisé : R22 Puissance absorbée : 840 kW Puissance totale absorbée : 915 kW	Autorisation
2101-1b	Etablissement de transit etc.... de bovins(veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement). Le nombre d'animaux présents étant supérieur à 50 mais inférieur à 200	Stabulation : Bovins : 60 maximum Veaux : 50 maximum Total : 110 animaux	Déclaration
2102-2	Etablissement de transit de porcs de plus de 50 mais moins de 450 animaux équivalents	Stabulation porcs : 200 animaux	Déclaration
	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en		

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2355	annexe des abattoirs La capacité de stockage est supérieure à 10 tonnes.	Quantité stockée : 40 tonnes	Déclaration
2171	Dépôt de fumier, engrais, support de culture, supérieur à 200 m3	Volume : 250 m3 sur site	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel lourd ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW	Chaudière alimentée par du gaz naturel, la puissance totale est de 3 MW.	Déclaration
1434-1-b	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) Le débit maximum étant supérieur ou égal à 1 m ³ /heure, mais inférieur à 20 m ³ /heure.	Pompe d'alimentation de gasoil pour les véhicules Débit maximal de 5m ³ /heure soit en catégorie de référence correspondant à 1m ³ /heure	Déclaration
2925	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance étant supérieure à 10 kW	3 chargeurs de batteries d'une puissance de 4kW. Puissance totale = 12 kW	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	1 cuve de 30 000 l de gazole enterrée Fontaine à solvants : 200 l Capacité équivalente : 1,4 m3	Non classée
1220	Emploi de stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Présence d'une bouteille d'oxygène de 16 kg	Non classée
1418	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg mais inférieure à 1 t	Présence d'une bouteille d'acétylène de 16 kg	Non classée
1510	Entrepôts couverts. Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5 000 m3	Quantité stockée : 45 t Volume du local d'emballage : 900 m3	Non classée
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs. La surface d'atelier étant inférieure à 500 m2 mais inférieure à 5 000 m2	Atelier d'entretien et de réparation de 450 m2	Non classée

ARTICLE 1 4 – Capacité :

La capacité d'abattage annuelle est de 11 500 tonnes.

La capacité journalière d'abattage en pointe sera de 48 t de carcasses.

La capacité journalière moyenne est de 45 t de carcasses.

ARTICLE 1.5 -

L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve du droit des tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

Les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.3 devront respectées les prescriptions des arrêtés suivants, jointes au présent arrêté :

- = l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions de la rubrique 2910 (combustion)
- = le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprises entre 400 kW et 50 MW
- = l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateur)

- = les prescriptions types de la rubrique 1434-1-b relative aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

ARTICLE 1.6 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.7 -

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.8 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.9- Accident - Incident

1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

1.9.3 - Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.10 - Modification - Extension - Changement d'exploitant

1.10.1 - Toute modification ou extension apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

1.10.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.11 - Abandon d'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ; l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2-1 - Prélèvement des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douches, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable en tête de distribution.

L'alimentation d'eau par forage est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable.

La consommation d'eau ne devra pas excéder 6 m³ par tonne de carcasse pour l'abattoir. Pour que ce contrôle soit possible, un compteur sera installé sur le réseau de distribution d'eau de l'abattoir seul.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public et forage) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation d'eau sera relevée chaque jour, pour chaque type de réseau. Elle sera portée, par secteur, sur un registre, avec le tonnage correspondant, (ou tout autre support éventuellement informatisé) qui devra à la demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 2.2 - Etanchéité

2.3.1 - Tous les sols de l'abattoir, des locaux de découpe et transformation et des annexes sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

2.3.2 La tête du puits est étanchéifiée.

ARTICLE 2.3 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de doute sur le tracé du réseau, il sera demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou l'inspection en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Ils sont nettoyés et vidangés deux fois par an, et plus si nécessaire.

Si besoin, en cas d'incident ou de pollution, une inspection du réseau pour vérifier son étanchéité sera réalisée.

L'étanchéité sera vérifiée tous les 10 ans par caméra. En cas de dégradation du réseau, les parties défectueuses seront remplacées ou réparées.

Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 4.4 et stockés avec les déchets organiques.

ARTICLE 2.4 – Eaux pluviales

Eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Toute disposition sera prise pour qu'il n'y ait pas de mélange entre les eaux pluviales non polluées et les eaux usées.

Eaux pluviales des aires de circulation et parkings:

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des parkings seront collectées et subiront un traitement de dessablage et séparation d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales.

Leur concentration en hydrocarbures totaux sera inférieure à 10mg/l, avant rejet dans le réseau pluvial, en sortie d'établissement. Un regard sera installé sur le réseau d'eaux pluviales en sortie d'établissement.

Les séparateurs d'hydrocarbures, les ouvrages de dessablage, seront vidés par une société spécialisée une fois par an et plus si nécessaire et leur bon fonctionnement vérifié. Les justificatifs des interventions seront gardés

Une analyse sur la teneur en hydrocarbures sera effectuée une fois par an, sur un échantillon représentatif du rejet des eaux pluviales sur 24 heures, prélevé en sortie d'établissement. L'analyse sera effectuée par un laboratoire agréé.

Eaux pluviales accidentellement polluées :

Les eaux pluviales accidentellement polluées subiront un traitement comme mentionné à l'article 2.7 ou seront traitées conformément à l'article 4.4.

ARTICLE 2.5 - Eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 2.6 – Eaux vannes

Les eaux vannes seront dirigées directement vers la station d'épuration de BONNEVILLE par le réseau séparatif sans passer par le prétraitement.

ARTICLE 2.7 - Eaux usées industrielles :

2.7.1 prétraitement :

- Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'abattoir, de l'atelier de découpe et salaison et des locaux annexés, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées vers la station de prétraitement avant d'être orientées vers la station d'épuration de BONNEVILLE par le réseau séparatif.

- Les installations de prétraitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent. Elles sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et des dispositions sont prises pour limiter les odeurs.

- Elles sont installées dans un local rendu non accessible aux personnes non autorisées.

- Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevage.

Les eaux usées non traitées ne peuvent être rejetées dans le réseau de la station d'épuration de BONNEVILLE.

- Le rejet dans le réseau, en sortie de prétraitement, se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'un préleveur permettant dans de bonnes conditions la réalisation d'échantillons moyens asservis au débit.

- Afin de respecter les normes énoncées à l'article 2.7.2, tous moyens supplémentaires devront être pris, si les dispositions précédentes s'avèrent insuffisantes.

2.7.2 : Normes de rejet :

Les normes de rejet sont celles en sortie du prétraitement et en sortie de limite d'établissement.

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration. Il ne pourra être déversé des substances toxiques ou incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau doivent respecter les valeurs suivantes :

- rapport DCO/DBO5 inférieur à 3
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C
- débit maximum journalier: régulier sur 24 heures et rejeté sur 7 jours: 236 m3
horaire maximal : 30 m3
horaire moyen : 15 m3
- paramètres de pollution :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX JOURNALIERS
- DBO 5	1680 mg/l	396 kg
- DCO	4640 mg/l	1095 kg
- MES	1280 mg/l	302 kg
- Azote global (exprimé en N)	160 mg/l	38 kg
- Phosphore total (exprimé en P)	40 mg/l	9,7 kg

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.7.3 - : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

- autocontrôles

Les prélèvements sur 24h auront lieu tous les jours et seront conservés 24h en réfrigération

Les analyses seront effectuées selon un calendrier préétabli sur un an et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses suivantes, selon la fréquence suivante :

- Débit : la détermination du débit rejeté se fera par des mesures en continu. Elles seront enregistrées.
- pH: une fois par semaine sur l'échantillon
- température : une fois par semaine en instantané, en notant l'heure
- MES : une fois par semaine
- DCO : une fois par semaine
- DBO5 : une fois par semaine
- Azote global : une fois par mois
- Phosphore total : une fois par mois

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24h. asservi au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

- contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à un bilan complet sur 24h sur l'ensemble des paramètres fixés au point 2.7.2 et avec enregistrement du pH sur 24 heures. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 2.7.2.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé, notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel nécessaire.

- Exploitation des résultats

L'exploitant tiendra un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques avec le tonnage correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats d'analyse seront adressés chaque mois à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre immédiatement ou envisagées. Une copie sera adressée au gestionnaire de la station d'épuration de Bonneville.

ARTICLE:2.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement, des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de créer une pollution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 2-7 ou 4.4.

- Cuvette de rétention

Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient associé
- 50% de la capacité globale des récipients associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité total des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque ces cuvettes sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

-Produits :

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - : Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de gêner le voisinage notamment par les odeurs, et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux émissions atmosphériques de fumées, suie, poussières ou gaz. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, notamment au niveau de l'aire de stockage des fumiers et matières stercoraires et de la station de prétraitement.

ARTICLE 3.2 - : Prévention

Les poussières, gaz polluants ou odeur sont dans la mesure du possible, captés à la source. Ils passent par des systèmes de dépollution si besoin.

ARTICLE 3.3 - : Conduits d'évacuation

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessous du débouché à l'atmosphère des cheminées. Des dispositifs obturables et facilement accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant de réaliser des mesures représentatives des rejets en atmosphère.

ARTICLE 3.4: Fumoir

Les rejets cumulés issus des fumoirs respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Flux horaire maximal
Poussières totales	100 mg / m ³	Pour un flux inférieur ou égal à 1 kg/h
Poussières totales	40 mg / m ³	Pour un flux supérieur à 1 kg/h
Composés organiques volatils totaux visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 (jointe au présent AP)	20 mg / m ³ pour l'ensemble des composés	Pour un flux supérieur à : 0,1 kg/ heure
Composés organiques volatils totaux autres	110 mg/ m ³	Pour un flux supérieur à : 2 kg/heure
Composés organiques volatils totaux	Pas de valeur limite	Dans les autres cas

Une analyse visant à identifier les COV sera réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Une analyse par an sera réalisée sur les poussières et les COV, en concentration et en flux.

Si les concentrations de COV ne sont pas réglementées, l'analyse ne sera demandée qu'en cas d'augmentation du fumage ou lors de changement de procédés de fumage.

Les résultats seront envoyés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 - : Combustion

L'installation de combustion respectera l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 et le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998, notamment :

3-5-1 : La chaufferie est implantée dans un local réservé à cet usage, à plus de 10 mètres des stockages de gaz.

3-5-2 : Les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous pour l'unité de combustion détaillée au dossier d'autorisation devront respecter les valeurs suivantes :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gas naturel	35 mg/m ³	150 mg/m ³	5 mg/m ³

La hauteur des cheminée d'évacuation des gaz de combustion est de 6 mètres minimum.

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 5 m/ s.

Le rendement est de 90% au minimum.

3-5-3:L'exploitant fait procéder au moins tous les trois ans, par un organisme agréé à une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisés en vigueur.

Le premier contrôle est effectué dans l'année qui suit la signature du présent arrêté et porte sur le débit rejeté, les teneurs en oxygène, en oxyde de soufre, poussières et oxyde d'azote..

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant ;

Le fonctionnement des chaudières sera contrôlé au minimum une fois par an par un organisme habilité. Le résultat des contrôles, des calculs de rendement effectués tous les trois mois et à chaque remise en marche et des opérations d'entretien annuel des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité sont portés sur le livret « chaufferie » ».

PREVENTION DE LA POLLUTION DES DECHETS et SOUS PRODUITS

ARTICLE 4.1 - : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant limite à la source les quantités de déchets, et favorise leur tri et leur valorisation

ARTICLE 4.2 - : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE.4.3 - : Stockage

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté,
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées si besoin de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels , ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.
- Le stockage des déchets spéciaux se fait sur cuvette de rétention.

ARTICLE 4.4 - Elimination des déchets :

- 4.4.1 Brûlage :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- 4.4.2 Déchets banals :

Le tri des déchets en vue de leur valorisation ou de la reprise par le fournisseur doit être réalisé. En cas d'impossibilité, une justification devra être présentée à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et réglementées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

- Les déchets souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Le transport des déchets se fait par véhicules étanches et dédiés.

- **4.4.3 Déchets spéciaux :** ils sont récupérés par des sociétés habilitées et conformément à la réglementation en vigueur.

- 4.4.4 Déchets organiques : (haut risque ou bas risque)

Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont stockés jusqu'à leur enlèvement, dans le local réfrigéré à déchets, fermé, dont la température est inférieure à + 4°C.

Ils sont enlevés chaque jour par un équarrisseur . Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Le local à déchets est maintenu propre.

- 4.4.5 déchets à risque biologiques (générés par les tests ESB notamment)

Ils sont éliminés par une entreprise habilitée de collecte de déchets de soins.

- 4.4.6 Déchets issus des ouvrages de prétraitement :

Les produits issus du dégrilleur, du tamis et du dégraisseur sont collectés en récipients étanches.

Les bacs de stockage en attente sont stockés dans le frigo des déchets ou dans le local de prétraitement.

Ces déchets, ainsi que les déchets issus du curage des réseaux internes du site, sont incinérés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur. L'épandage est interdit.

- 4.4.7 Récupération et stockage du sang :

Le sang sera obligatoirement collecté.

Le sang, non récupéré pour la consommation humaine ou animale sera recueilli dans un caniveau de saignée assurant une récupération immédiate de 90% minimum du sang et envoyé dans une cuve d'une capacité suffisante pour permettre le stockage total entre deux vidanges.

L'enlèvement du sang non destiné à la consommation humaine ou animale sera assuré par un équarrisseur agréé, chaque jour.

Le caniveau sera aménagé et équipé de manière telle que la coagulation du sang ne soit pas un obstacle à son évacuation.

Le lavage des installations de saignée et d'égouttage ne se fera qu'après un nettoyage par raclage.

Les citernes de stockage du sang sont réfrigérées. La température doit être comprise en permanence entre 0° et +4°C.

Un système doit permettre de connaître le taux de remplissage et une sécurité empêche tout débordement accidentel de trop pleins. Une cuvette de rétention permet de recueillir pour recyclage le sang qui déborderait au moment de son transfert. En aucun cas le sang ne peut rejoindre le réseau d'eau pluvial.

- 4.4.8 Justificatifs :

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées, le justificatif de la destination finale de tous les déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination). Il s'assure que la destination finale de ses déchets et leur élimination, est conforme à la réglementation.

- 4.4.9 - Cadavres d'animaux

- Les cadavres d'animaux morts à l'arrivée ou dans les locaux de stabulation ou euthanasiés seront enlevés par un équarrisseur.

- Toutes les mesures utiles seront prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadavres.

ARTICLE 4.5 - : Fumiers et dépôt de matières stercoraires

4.5.1 - L'exploitation des stabulations se fait sur litière pour les bovins, les veaux et les ovins ; elle se fait sans litière pour les porcs.

4.5.2 - Le transfert des matières stercoraires du local d'abattage au dépôt défini à l'article 4.5.4 se fera de manière mécanique ou par tout autre moyen excluant l'eau en tant que fluide porteur.

4.5.3 -

Le fumier en provenance des véhicules de transports d'animaux vivants est entreposé avec les matières stercoraires dans une fumière couverte. Les jus d'écoulement sont dirigés vers la station de prétraitement.

Les lisiers des locaux de stabulation sont évacués vers la station de prétraitement.

4.5.4 - Les ouvrages permanents d'entreposage de ces déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par le plan d'épandage.

La capacité de stockage des fumiers et matières stercoraires à l'abattoir est suffisante pour permettre un stockage total entre deux enlèvements, soit pour trois mois au minimum.

Un stockage sur parcelle est effectué chez un des agriculteurs reprenant des déchets dans les conditions fixées à l'article 4.6.10.

ARTICLE 4.6- Epandage :

4.6.1 Conditions sur le produit :

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. Ces conditions d'épandage concernent les fumiers et matières stercoraires issus de l'abattoir de la SOCOPA BONNEVILLE, uniquement.

La nature, les caractéristiques, et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau n°1 de l'annexe 1
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et au tableau de l'annexe 2 ;
- Dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 2- annexe 1 et tableau annexe 2.
- En outre, lorsque les déchets sont épandus sur les pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans est celui du tableau 3 de l'annexe 1.
- Lorsque les déchets contiennent des éléments ou des substances indésirables autres, ou des agents pathogènes, l'épandage ne peut être réalisé qu'après un traitement du produit à épandre qui garantisse l'innocuité du produit épandu. Cette innocuité sera vérifiée par analyse avant épandage. Au minimum, les effluents seront chaulés à l'abattoir en cas de contamination des déchets.

4.6.2 Matériel d'épandage :

L'épandage est réalisé par un épandeur permettant le respect des doses prescrites.

4.6.3 Plan d'épandage :

L'exploitant de l'installation établit un plan d'épandage approuvé par les administrations compétentes. Chaque année, si des modifications notables apparaissent, il communiquera la mise à jour à l'inspecteur des installations classées. Les parcelles indiquées à l'annexe 4 du présent arrêté pourront alors être modifiées et faire l'objet d'un arrêté complémentaire .

Le plan joint au dossier d'autorisation sera complété dans les six mois suivant la signature du présent arrêté pour augmenter le nombre de parcelles potentiellement réceptrices en favorisant les terres labourables.

4.6.4 Contrat :

Il est établi un contrat entre le producteur de déchets et le transporteur, le prestataire réalisant l'épandage et les agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

Le transport des déchets de l'abattoir chez les agriculteurs se fait en véhicule étanche de façon à ce que les déchets ou leurs jus ne s'écoulent pas sur la voie publique.

4.6.5 Conditions générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais minéraux,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

4.6.6 Interdictions

- L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel , ou sur sol enneigé pour les purins,
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- Sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

○ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis soit par arrêté préfectoral, soit par rapport hydrogéologique inclus dans une procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages pour les puits

4.6.7 Distances et délais :

– Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% Déchets solides et stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Pisciculture	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	
DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les déchets solides non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

4.6.8 La dose d'apport

Le prochain plan d'épandage calculera les doses d'engrais organiques et minéraux de façon à respecter les prescriptions du présent arrêté et de façon à ce que le bilan de fertilisation global par îlot de culture, soit équilibré pour l'ensemble des éléments, notamment l'azote et le phosphore,

avec une dose maximale d'azote, toutes origines confondues, de 200 kg/ha/an, sur cultures autres que légumineuses où aucun apport azoté n'est possible, et de 350 kg /ha/an pour les prairies naturelles ou artificielles en place toute l'année et en pleine production.

Les apports des déchets épandables de l'abattoir SOCOPA BONNEVILLE sur cultures autres que légumineuses sera de 28 m3 / ha au maximum

Cette dose sera ajustée chaque année en fonction des bilans de fertilisation et de fumure réalisés annuellement.

⊗ La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4.6.9 Caractéristiques et Périodicité des autocontrôles

Déchets épandables :

Les déchets seront analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, selon les modalités suivantes :

- Valeur agronomique : 2 analyses
- Eléments traces (voir annexe 1 tableau 2) : 1 analyse
- Micro polluant organiques (voir tableau annexe 2) : 1 analyse
- Germe pathogènes (voir annexe 3) : 2 analyses

Puis des analyses périodiques auront lieu , selon les modalités suivantes :

- Valeur agronomique : 1 par an
- Eléments traces : 1 par an
- Micro-polluants organiques : 1 par an
- Germe pathogènes : 1 par lot épandu

Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %)
- pH
- Azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- Rapport C/N
- Phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO)
- Oligo-éléments

Sols :

Des analyses de sol auront lieu selon les modalités suivantes :

La première année :

	Sols
Valeur agronomique	Une analyse la première année et lors de modification des parcelles d'épandage avec modification des parcelles de référence*
Eléments-traces (tableau n°1 annexe 1)	

*Point de référence représentatif de chaque zone homogène

4.6.12 Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans et mis à disposition de l'inspection des installations classées doit être rempli à chaque épandage par l'exploitant de l'abattoir. Il comporte les informations suivantes :

- ⊗ La quantité d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale (avec les quantités d'azote épandues toutes origines confondues) ;
- ⊗ Les dates d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- ⊗ Les parcelles réceptrices et leur surface avec leur numéro cadastral ;
- ⊗ Les cultures pratiquées ;
- ⊗ Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ⊗ L'ensemble des résultats d'analyses pratiqués sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ⊗ L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- ⊗ Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à la période de production et aux analyses réalisées.

4.6.13 Bilan annuel :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ✧ les parcelles réceptrices ;
 - ✧ un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
 - ✧ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol.
- ◊ Le bilan de fertilisation au minimum pour l'azote et le phosphore réalisé sur chaque exploitation réceptrice
- ✧ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent chaque année.
- Ce bilan est adressé chaque année au Préfet et aux exploitants agricoles concernés.

4.6.14 Conditions supplémentaires :

S'il apparaît que ces conditions ne sont pas suffisantes pour prévenir tout risque sanitaire consécutif à l'épandage, des conditions supplémentaires pourront être fixées par arrêté complémentaire.

4.6.15 Filière alternative :

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets potentiellement épandables devra être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des conditions d'épandage fixées dans le présent arrêté, la filière alternative sera utilisée.

4.7 Sous-produits : cuirs et peaux –

4.7.1 - Les cuirs et peaux sont stockés dans un local fermé et étanche.

4.7.2 – La pente des sols est suffisante pour éviter la stagnation d'eau salée. Les écoulements rejoignent le réseau des eaux usées.

4.7.3 – Toute mesure utile est prise pour que la charge en sel des eaux d'égouttage des cuirs et de lavage du local ne vienne perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration ou de prétraitement.

Les années suivantes :

	Sols
Valeur agronomique	1 par parcelle de référence différente chaque année
Eléments-traces	1 par parcelle de référence différente chaque année, et après l'ultime épandage

Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- Granulométrie, même paramètres que pour les effluents en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

4.6.10 Dépôt temporaire :

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

› Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

> Les déchets sont solides et peu fermentescibles

› Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4 6.7 sauf pour la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;

› Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

› La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

4.6.11 Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

↳ A/ La liste des parcelles ou groupe de parcelles potentiellement concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (culture implantée avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles, si elle est connue ;

↳ B/ La liste des parcelles est établie en tenant compte du bilan de fertilisation global de l'exploitation réceptrice, établi selon la méthode du CORPEN.

Avant l'épandage, l'exploitant des parcelles réceptrices a communication :

- des analyses de sol
- de la caractérisation des déchets à épandre (analyses communiquées)
- des préconisations spécifiques d'utilisation de ces déchets (calendrier, doses d'épandage par unité culturale...)

Ce programme est envoyé chaque année à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1- Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.2 : - Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

> émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement)

> zone d'émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit.

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et en limite de propriété de l'établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode défini en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE – 5.3 : mesures complémentaires :

Les compresseurs frigorifiques seront équipés de capots insonorisants si nécessaire.

Les portes des stabulations et des locaux de travail sont maintenues fermées.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

- Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- Accès, voies de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et tient un plan à jour.

ARTICLE: 6.2 - Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Murs et planchers haut coupe feu de degré 2 heures, soumis à détection

Couverture incombustible.

Portes coupe feu de degré 1 heure soumis à détection

Matériaux de classe MO (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent)

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des détections incendie sont installées dans les locaux à risque.

Article 6.3: Délimitation des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 6.3 – installations électrique :

Conformité :

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Vérifications

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification , par une personne compétente

Un contrôle au minimum annuel aura lieu par un organisme habilité et les rapports relatifs aux vérifications sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place pour chaque installation et pour chaque secteur.

ARTICLE 6.4 - moyens de secours

Les installations sont équipés, en accord avec le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- deux bornes incendie ayant un débit de 60 m³/h en simultané, plus une réserve incendie de 60 m³/h avec une colonne d'aspiration.
- des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre bien répartis, facilement accessibles et faisant l'objet de vérifications périodiques,
- des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours
- des plans des locaux facilitant les interventions avec une description des dangers pour chaque local

ARTICLE .6.5- consignes de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

ARTICLE 6.6– évacuation

Les plans d'évacuation de l'établissement seront affichés. A l'entrée du bâtiment un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

ARTICLE 6.7- équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE 6.8 – permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareil de soudage, etc....)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles qu'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 6.9-. – Vérification des liaisons terre

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, support, etc....) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6. 3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

ARTICLE 6.10 – protection contre la foudre

Les bâtiment devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 . L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17 100.

ARTICLE 6.11- divers

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

TITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 – contrôle d'accès – surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci et des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Un règlement intérieur est établi.

ARTICLE 8 - : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 - Installations de réfrigération

Réfrigération

Equipements

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène (R22) qui sera utilisé seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents.

Aménagements particuliers des chambres froides :

- Déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef
- Signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.

Fluides frigorigènes :

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdite.
- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.
- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.
- La détention et le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction n'est pas autorisée.
- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

ARTICLE-10 - Compression d'air

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante de l'eau.

- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 11 - Atelier de charge d'accumulateurs

- L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

- L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous sol.

- La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

- L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

- Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) , la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C ;

- La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes .

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

TITRE IV

ARTICLE 12 : délais -

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

ARTICLE 13 : Abrogation -

L'arrêté préfectoral n° 99-1808 du 7 juillet 1999 est abrogé

ARTICLE 14 : Pénalités -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Recours -

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est :

- pour les demandeurs ou exploitants, de deux mois , délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, **Mmes et MM les inspecteurs des installations classées**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Maire de BONNEVILLE
- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement
- Monsieur le Directeur de la Société SOCOPA.

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau par intérim,



Béatrix GUITTET

LE PREFET,

Signé Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2003.277 du 17 février 2003

Tableau n° 1

Valeurs limites en éléments-traces métalliques
dans les sols

ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/ kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau n° 2

Teneurs limites en éléments-traces métalliques
dans les boues ou effluents

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE (mg/ kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15*	0,015*
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

(*); 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.

Tableau 3

Flux cumulé maximum sur 10 ans en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents épandus sur
les pâturages ou sur les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les effluents (en g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Zinc+chrome+cuivre+nickel+zinc	4

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2003.277 du 17 février 2003

**Teneurs limites en composés-traces organiques
dans les boues**

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets Ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2003.277 du 17 février 2003

Agents pathogènes à rechercher

Œufs d'helminthes

Salmonelles

Coliformes fécaux

Germes butyriques

ANNEXE IV à l'arrêté n° 203.277
du 14 février 2003.

RELEVÉ PARCELLAIRE

CHATEL BERNARD

Chez "Léthieux" 74130 FAUCIGNY

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptes	EXCLUES	N° plan 1/25 000 ^{ème}	N° plan 1/5000 ^{ème}	
							Secteur	Plan
FAUCIGNY	A6	0536	1,0700	0,5350	0,5350			
FAUCIGNY	A6	0566	0,6400	0,6400				
FAUCIGNY	A6	0574	0,8100	0,8100				
FAUCIGNY	A6	0576	0,4300	0,4300				
FAUCIGNY	A6	0581	0,2100	0,2100				
FAUCIGNY	A6	0587A	0,4000	0,4000				
FAUCIGNY	A6	0588	0,6600	0,6600				
FAUCIGNY	A7	0592	0,2400	0,2400				
FAUCIGNY	A7	0605	0,7100	0,7100				
FAUCIGNY	A7	0606	1,4000	1,2600	0,1400			
FAUCIGNY	A7	0607	1,8700	1,6269	0,2431	2	2	I
FAUCIGNY	A7	0608	0,0900	0,0360	0,0540			
FAUCIGNY	A7	0609	0,3000	0,3000				
FAUCIGNY	A7	0610	0,3000	0,3000				
FAUCIGNY	A7	0614	0,1200	0,0480	0,0720			
FAUCIGNY	A7	0615	0,8400	0,5460	0,2940			
FAUCIGNY	A7	0618	0,1400	0,0980	0,0420			
FAUCIGNY	A7	0619	0,2000	0,1400	0,0600			
FAUCIGNY	A7	0620	1,2500	1,0000	0,2500			
FAUCIGNY	A7	0621	0,3800	0,3800				
FAUCIGNY	A7	0623	0,6500	0,0455	0,6045			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0023	0,7000	0,1750	0,5250			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0032	0,2200		0,2200			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0035	0,2000		0,2000			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0036	0,3500		0,3500			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0037	0,4500	0,1125	0,3375			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0038	0,2800	0,1960	0,0840			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0039	0,3000	0,2250	0,0750			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0040	0,1800	0,0900	0,0900			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0043	0,0800	0,0800		2	2	II
ST JEAN DE THOLOME	B1	0044	0,2400	0,1800	0,0600			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0054	0,5100	0,3315	0,1785			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0055	0,1400	0,0700	0,0700			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0141	0,2400	0,0360	0,2040			
ST JEAN DE THOLOME	B1	0142	0,2300	0,0575	0,1725			
ST JEAN DE THOLOME	B3	0308	2,1100	1,7935	0,3165			
ST JEAN DE THOLOME	B3	0309	1,0600	0,3180	0,7420			
ST JEAN DE THOLOME	B3	0310	1,1500	0,2875	0,8625			

Total en ha :

21,1500

14,3679

6,7821

RELEVÉ PARCELLAIRE

JACQUARD PIERRE

46 route d'AYZE 74970 MARIGNIER

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptes	EXCLUES	N° plan 1/25 000 ^{ème}	N° plan 1/5 000 ^{ème}	
							Secteur	Plan
AYSE	D4	0596	0,1600	0,1600				
AYSE	D4	0597	0,1100	0,1100				
AYSE	D4	0598	0,2300	0,2300				
AYSE	D4	0599	1,5700	1,3031	0,2669			
AYSE	D5	0706	0,2600	0,1820	0,0780			
AYSE	D5	0707	0,2600	0,1820	0,0780			
AYSE	D5	1686	0,1800	0,1800				
AYSE	D5	1796	0,1400		0,1400	1	1	I
AYSE	D5	1797	0,1400		0,1400			
AYSE	D6	0946	0,7200		0,7200			
AYSE	D6	0980	0,6400	0,1280	0,5120			
AYSE	D6	0986	0,2200	0,0550	0,1650			
AYSE	D6	0987	0,2200	0,1100	0,1100			
AYSE	D6	0988	0,1100	0,0770	0,0330			
AYSE	D6	0989	0,3500	0,1925	0,1575			
MARIGNIER	AA	0037	0,0500		0,0500			
MARIGNIER	AA	0038	0,1300		0,1300			
MARIGNIER	AA	0047	0,6500	0,3250	0,3250			
MARIGNIER	AA	0048	0,2700	0,2700				
MARIGNIER	AA	0049	0,7000	0,4200	0,2800			
MARIGNIER	AA	0051	0,1600		0,1600			
MARIGNIER	AA	0059	0,1400	0,1400				
MARIGNIER	AA	0060	1,3900	0,6255	0,7645			
MARIGNIER	AA	0061	0,4300	0,2795	0,1505			
MARIGNIER	AA	0062	0,1100	0,1100				
MARIGNIER	AA	0063	0,5800	0,5800				
MARIGNIER	AA	0064	0,3300	0,2475	0,0825	1	1	II
MARIGNIER	AA	0065	0,3300	0,0165	0,3135			
MARIGNIER	AA	0066	0,4000	0,2400	0,1600			
MARIGNIER	AA	0068	0,7300	0,4891	0,2409			
MARIGNIER	AA	0075	0,4900	0,4900				
MARIGNIER	AA	0080	0,1300	0,1300				
MARIGNIER	AA	0082	0,1400	0,1400				
MARIGNIER	AA	0083	0,1500	0,1500				
MARIGNIER	AA	0084	0,0700	0,0700				
MARIGNIER	AA	0085	0,3500	0,3500				
MARIGNIER	AA	0086	0,1800	0,1800				
MARIGNIER	AA	0090	0,3800	0,3800				
MARIGNIER	AB	0001	0,3000	0,1500	0,1500	1	1	II

RELEVÉ PARCELLAIRE

JACQUARD PIERRE

46 route d'AYZE 74970 MARIGNIER

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptes	EXCLUES	N° plan 1/25 000 ^{ème}	N° plan 1/5 000 ^{ème}	
							Secteur	Plan
MARIGNIER	B5	1275	0,4000		0,4000			
MARIGNIER	B5	1282	0,4000	0,1000	0,3000			
MARIGNIER	B5	1283	1,0000	0,2500	0,7500			
MARIGNIER	B5	1285	0,3600		0,3600			
MARIGNIER	B5	1286	0,2700	0,0405	0,2295			
MARIGNIER	B5	1288	0,2400	0,2400		1	1	III
MARIGNIER	B5	1294	0,5800		0,5800			
MARIGNIER	B5	1296	0,6900	0,6900				
MARIGNIER	B5	1305	0,1800	0,1800				
MARIGNIER	B5	1558	0,9200		0,9200			
MARIGNIER	B5	1561	0,2700	0,2700				
MARIGNIER	B5	1986	0,5000	0,3500	0,1500			
MARIGNIER	E3	0513	0,2600	0,2600				
MARIGNIER	E3	0526	0,1600	0,1600				
MARIGNIER	E3	0527	0,1300	0,1300				
MARIGNIER	E3	0531	0,1000	0,1000				
MARIGNIER	E3	0532	0,1100	0,1100		1	1	II
MARIGNIER	E3	0535	0,1600	0,1600				
MARIGNIER	E3	0536	0,1400	0,0630	0,0770			
MARIGNIER	E3	0640	0,3200	0,1440	0,1760			
MARIGNIER	E3	0641	0,3400	0,1700	0,1700			
MARIGNIER	E3	0642	0,2600	0,0520	0,2080			
MARIGNIER	E4	0734	0,3300	0,0099	0,3201			
MARIGNIER	E4	0777	0,3600		0,3600	1	1	II
MARIGNIER	E4	0779	2,0200	0,1010	1,9190			
MARIGNIER	F1	0035	0,2900	0,1160	0,1740			
MARIGNIER	F1	0036	0,3700	0,0185	0,3515			
MARIGNIER	F1	0041	0,9400	0,3760	0,5640			
MARIGNIER	F1	0089	1,5100	0,4530	1,0570			
MARIGNIER	F1	0093	0,3300		0,3300			
MARIGNIER	F1	0094	1,1300	0,1130	1,0170			
MARIGNIER	F1	0096	3,3500	2,0100	1,3400	1	1	II
MARIGNIER	F1	0097	0,0900	0,0630	0,0270			
MARIGNIER	F1	0104	4,2700	3,8430	0,4270			
MARIGNIER	F1	0113	0,2300		0,2300			
MARIGNIER	F1	0114	2,0900	1,4630	0,6270			
MARIGNIER	F1	0115	0,2800	0,1960	0,0840			
MARIGNIER	F1	0116	1,0200	0,5610	0,4590			
MARIGNIER	F1	0134	1,6100	1,2075	0,4025			

RELEVÉ PARCELLAIRE

JACQUARD PIERRE

46 route d'AYZE 74970 MARIGNIER

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptes	EXCLUES	N° plan 1/25 000 ^{ème}	N° plan 1/5 000 ^{ème}	
							Secteur	Plan
MARIGNIER	AB	0003	0,2000	0,1340	0,0660			
MARIGNIER	AB	0006	0,2000	0,1340	0,0660			
MARIGNIER	AB	0007	0,2600	0,2470	0,0130			
MARIGNIER	AB	0008	0,1500	0,1425	0,0075			
MARIGNIER	AB	0020	0,1600	0,1552	0,0048			
MARIGNIER	AB	0022	0,1100	0,0770	0,0330			
MARIGNIER	AB	0035	0,5000	0,2750	0,2250	1	1	II
MARIGNIER	AB	0074	0,1400	0,1400				
MARIGNIER	AB	0075	0,0800	0,0800				
MARIGNIER	AB	0076	0,0800	0,0800				
MARIGNIER	AB	0077	0,1500	0,1500				
MARIGNIER	AB	0082	0,3600	0,3600				
MARIGNIER	AB	0084	0,5600	0,0840	0,4760			
MARIGNIER	B2	0468	0,2100	0,0315	0,1785			
MARIGNIER	B2	0474	0,3700	0,1110	0,2590			
MARIGNIER	B2	0475	0,2400	0,2400		1	1	III
MARIGNIER	B2	0476	0,2400		0,2400			
MARIGNIER	B2	0477	0,4600	0,2300	0,2300			
MARIGNIER	B2	0478	0,4500	0,1575	0,2925			
MARIGNIER	B4	0987	0,6300	0,1575	0,4725			
MARIGNIER	B4	1081	0,1800	0,1710	0,0090			
MARIGNIER	B4	1082	0,1700	0,0510	0,1190			
MARIGNIER	B4	1170	0,2800	0,0084	0,2716			
MARIGNIER	B4	1171	0,3000	0,0750	0,2250	1	1	III
MARIGNIER	B4	1172	0,2600	0,0130	0,2470			
MARIGNIER	B4	1173	0,0400		0,0400			
MARIGNIER	B4	1174	0,3400	0,3400				
MARIGNIER	B4	1716	0,1000	0,0030	0,0970			
MARIGNIER	B4	1717	0,1000		0,1000			
MARIGNIER	B5	1218	1,0900	0,7085	0,3815			
MARIGNIER	B5	1219	0,2400	0,2400				
MARIGNIER	B5	1220	0,1700	0,1360	0,0340			
MARIGNIER	B5	1221	0,1700	0,1360	0,0340			
MARIGNIER	B5	1260	0,5500	0,0550	0,4950	1	1	III
MARIGNIER	B5	1261	0,1000		0,1000			
MARIGNIER	B5	1262	0,1100		0,1100			
MARIGNIER	B5	1263	0,1800	0,0180	0,1620			
MARIGNIER	B5	1266	0,3500		0,3500			
MARIGNIER	B5	1267	0,3200		0,3200			

RELEVÉ PARCELLAIRE

JACQUARD PIERRE

46 route d'AYZE 74970 MARIGNIER

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptes	EXCLUES	N° plan 1/25 000 ^{ème}	N° plan 1/5 000 ^{ème}	
							Secteur	Plan
MARIGNIER	F1	0139	0,1900	0,1843	0,0057			
MARIGNIER	F1	0140 -	0,1800	0,1746	0,0054			
MARIGNIER	F1	0143 -	0,2200	0,1540	0,0660			
MARIGNIER	F1	0144 -	0,2200	0,1540	0,0660			
MARIGNIER	F1	0145	0,3900	0,2847	0,1053			
MARIGNIER	F1	0146 -	0,5900	0,4130	0,1770			
MARIGNIER	F1	0186	0,3600	0,3600		1	1	II
MARIGNIER	F1	2283	0,7400		0,7400			
MARIGNIER	F1	3240	1,4800	0,1480	1,3320			
MARIGNIER	F1	3242	1,4700	0,2940	1,1760			
MARIGNIER	F1	3591	1,1800	0,9440	0,2360			
MARIGNIER	F1	3592 -	1,6900	1,6900				
MARIGNIER	F1	3593 -	1,6000	1,6000				
THYEZ	AI	0061	0,2100	0,2100		1	1	IV
THYEZ	AI	0062	0,9600	0,1440	0,8160			
Total en ha :			63,9900	34,3888	29,6012			